

**N.B. : ce document est un modèle à adapter au contexte de votre GP. Pour obtenir une version modifiable du document, n'hésitez pas à contacter la SEA 73.**

## **GROUPEMENT PASTORAL de .....**

### **Règlement sanitaire**

**Note à l'usage des utilisateurs, à effacer avant l'impression définitive du règlement sanitaire :**

- les éléments **surlignés en gris** doivent être complétés ou modifiés en fonction du GP et/ou du département où pâture le GP.
- Les articles listés en fin de document et non numérotés sont jugés « moins importants dans l'absolu » que les autres, ou beaucoup plus liés à des pratiques particulières (ex : embauche d'un vacher, cahiers des charges particuliers, etc.

**Rappel :** En application des articles L.203-1 à L.203-3, R.203-1 et R.203-2 du code rural et de la pêche maritime, tous les détenteurs d'animaux ou les responsables de rassemblements temporaires ou permanents d'animaux, notamment les exploitations de transhumance et les groupements pastoraux (GP), sont tenus de désigner un vétérinaire sanitaire chargé des éventuelles mesures de surveillance, de prévention ou de lutte en vue de la maîtrise ou de l'éradication de dangers sanitaires.

**Éléments abordés dans le règlement sanitaire :**

Article 1 -	Éléments préalables sur le fonctionnement du GP	2
Article 2 -	Cheptels concernés	2
Article 3 -	Obligations réglementaires	3
Article 4 -	Garanties supplémentaires exigées par le Groupement Pastoral	3
Article 5 -	Documents à fournir	4
Article 6 -	Vétérinaires	4
Article 7 -	Etat / suivi sanitaire des animaux avant leur arrivée sur le pâturage collectif et le jour de leur arrivée	5
Article 8 -	Etat / suivi sanitaire des animaux au cours de la saison de pâturage	6
Article 9 -	Gestion des avortements	7
Article 10 -	Réaction en cas d'évènement relevant de dangers sanitaires	7
Article 11 -	Cahiers des charges particuliers (Agriculture Biologique, AOP, etc.)	8
Article 12 -	Contrôles	8

Ce règlement sanitaire a pour objectif de préciser les exigences sanitaires qu'ont les membres du Groupement Pastoral (GP) de \_\_\_\_\_ vis-à-vis des animaux admis sur les pâturages qu'il utilise, afin de conserver un état sanitaire optimal de l'ensemble des animaux confiés au groupement.

Il doit être remis à jour aussi souvent que nécessaire.

### **Article 1 - Eléments préalables sur le fonctionnement du GP**

Responsable désigné du GP : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_ pour la période d'alpage : \_\_\_\_\_.

*Rappel : les différents détenteurs des animaux détiennent la responsabilité finale liée à leurs animaux, notamment pénale.*

La personne en charge des soins quotidiens aux animaux est :

- Le responsable du GP :
- Un(e) salarié(e) :
- Alternativement les différents membres du groupement :

Chaque membre, en adhérant au Groupement, prend l'engagement d'accepter et d'observer le présent règlement. De même, toute personne physique ou morale étrangère, qui confierait ses animaux au Groupement pour la durée d'une saison de pâturage, s'engage à observer le présent règlement.

**Le Groupement Pastoral se réserve le droit de refuser l'accès au pâturage de tout animal qui ne serait pas en accord avec le règlement sanitaire.** Cette sanction ne pourra toutefois être prise par le Groupement qu'après explication devant le Conseil d'Administration du membre ou du tiers défaillant, dûment convoqué à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, la décision du Président sera celle retenue quant à l'admission des animaux, éventuellement étayée de l'avis du vétérinaire.

**Le contrôle des animaux et des pièces sanitaires (identification, passeports et ASDA, ...) est exercé par le responsable du GP ou son représentant lors de l'embarquement des animaux ou de leur arrivée sur l'alpage.**

### **Article 2 - Cheptels concernés**

Le présent règlement sanitaire est applicable à l'ensemble des animaux de l'espèce bovine admis sur les pâturages exploités par le Groupement.

Y sont soumis les animaux confiés au Groupement par ses adhérents, ainsi que ceux éventuellement pris en pension au profit de tiers non-adhérents.

### Article 3 - Obligations réglementaires

Le règlement sanitaire suit à *minima* les exigences réglementaires en matière de santé animale en vigueur dans le département de pâturage du Groupement Pastoral. L'ensemble des membres du Groupement doivent s'y conformer.

En 2023, la réglementation concernant le regroupement d'animaux sur des pâturages collectifs est la suivante (pour plus d'informations, contacter le GDS des Savoie au 04 79 70 78 24) :

- Le troupeau doit être qualifié « officiellement indemne » de brucellose, tuberculose et leucose et à jour de ses prophylaxies obligatoires.
- Le cheptel d'origine doit être assaini en varron (hypodermose bovine).
- L'élevage d'origine des bovins ne doit pas être sous le coup d'une limitation de mouvements, notifiée par la DD(CS)PP de son siège d'exploitation ;
- Le détenteur doit notifier auprès de l'EDE dans les 7 jours suivant le mouvement les bovins ayant été envoyés sur le pâturage du Groupement.
- Les animaux doivent être identifiés par deux boucles auriculaires.
- Les traitements réalisés pendant la saison de pâturage doivent être enregistrés. Chaque détenteur ayant confié des animaux au GP doit pouvoir récupérer en fin de saison un exemplaire du carnet des traitements réalisés sur ses animaux (photocopies par exemple).
- **La déclaration officielle d'avortements est obligatoire dès le premier avortement** pour les bovins. La personne en charge des soins quotidiens doit prévenir le responsable du GP et le détenteur de l'animal concerné. Le responsable du GP doit alors prévenir le vétérinaire sanitaire dès que possible (cf. Article 9 - Gestion des avortements)
- Aucun bovin positif ou vacciné en IBR ne peut être accepté sur un pâturage collectif.

### Article 4 - Garanties supplémentaires exigées par le Groupement Pastoral

Chaque détenteur de bovins menant des animaux sur le pâturage du Groupement s'engage à respecter les points suivants :

- BVD :
  - Rappel : Les bovins confiés au Groupement doivent tous être garantis non IPI.
  - Les femelles gestantes présentes sur le pâturage doivent avoir été vaccinées contre la BVD.
- Besnoitiose :
  - Le Groupement décide de suivre un protocole de gestion de la besnoitiose conseillé par le GDS des Savoie (préciser lequel : .....), et les éleveurs s'engagent à réaliser les diagnostics prévus dans les délais et conditions précisées par le protocole.

OU

- Le Groupement décide de ne pas suivre un protocole de gestion de la besnoitiose conseillé par le GDS des Savoie, mais interdit à minima la montée d'animaux présentant des signes cliniques de besnoitiose ou ceux présentant des kystes oculaires.
- Le responsable du GP se réserve le droit de refuser l'accès à l'alpage tout animal présentant des signes cliniques d'une maladie contagieuse (ex : Mortellaro, ...)
- Préciser si d'autres exigences du GP.

### **Article 5 - Documents à fournir**

**A l'arrivée des animaux :** Documents fournis par chaque membre au responsable du GP ou *a minima* une photocopie de ces documents : le passeport (carte rose) et l'ASDA (carte verte) de chacun des bovins confiés. Attention cependant : en cas de mortalité, les originaux seront exigés au moment de l'enlèvement.

**Le responsable du GP vérifie la concordance des documents sanitaires fournis par les adhérents avec les numéros des boucles auriculaires des animaux lors de leur arrivée sur le pâturage collectif.**

**Au départ de animaux :** Documents que le responsable du GP doit remettre aux membres après chaque saison de pâturage : cahier d'enregistrement des traitements réalisés pendant la saison de pâturage (un double doit être conservé par le responsable du GP) et rendre les passeports et ASDA.

### **Article 6 - Vétérinaires**

**NB : Le vétérinaire sanitaire et le vétérinaire traitant peuvent être la même personne.**

#### **1. Vétérinaire SANITAIRE du GP**

Le Groupement pastoral choisit un vétérinaire sanitaire pour le collectif et en fait la déclaration auprès de la DD(ec)PP du département de pâturage. Par la suite, ce vétérinaire est nommé « vétérinaire sanitaire ».

Chaque année, le Groupement Pastoral lors de son assemblée générale liste les membres du groupement avec le nom et les coordonnées de leur vétérinaire sanitaire. Cette liste est alors transmise à la DD(ec)PP du département de pâturage.

Le vétérinaire sanitaire désigné par le GP intervient pour toutes les actions règlementées par l'Etat. Dans ce cadre, ses interventions sont réglées par l'ETAT (ex : déplacement et prélèvements obligatoires en cas d'avortement).

Les coordonnées du vétérinaire sanitaire du GP sont :

.....  
 .....  
 .....

## 2. Vétérinaire TRAITANT du GP

**D'autre part, pour les soins quotidiens et les interventions non réglementées :**

1 - Le GP désigne un vétérinaire traitant pour toute la période de pâturage. Il peut s'agir du vétérinaire sanitaire précédemment désigné, ou non. Les coordonnées du vétérinaire traitant sont données à tous les membres du GP. Son rôle est entre autres d'assurer le suivi médical du troupeau du GP. Pour rappel, sans « Suivi Sanitaire Permanent », chaque prescription doit être précédée d'une consultation et d'un diagnostic faisant le cas échéant l'objet d'une ordonnance.

Les frais occasionnés par la fourniture des médicaments et les visites éventuelles du vétérinaire traitant sont à la charge du Groupement, sauf dans les cas suivants où ils sont à la charge du propriétaire des animaux :

- Mesure sanitaire obligatoire non satisfaite avant l'arrivée des animaux sur le pâturage du GP ;
- Soins spéciaux réalisés à la demande du propriétaire ;
- Préciser si d'autres exigences du GP

Les coordonnées du vétérinaire traitant du GP sont :

.....  
.....  
.....

**OU**

2 – Le GP ne désigne pas de vétérinaire traitant, et chaque détenteur assure avec son propre vétérinaire traitant, les soins aux animaux malades présents sur l'alpage. Chaque détenteur est responsable du règlement des frais engagés à ce titre. Pour cela, les détenteurs sont joignables en tout temps et le responsable du GP joint sans délai chaque détenteur d'animal qui lui semble malade ou nécessiter l'intervention du vétérinaire.

### **Article 7 - Etat / suivi sanitaire des animaux avant leur arrivée sur le pâturage collectif et le jour de leur arrivée**

Chaque détenteur de bovins menant des animaux sur le pâturage du Groupement s'engage à :

- Ne pas monter d'animaux ayant avorté récemment et dont les résultats d'analyses ne sont pas encore connus.
- Parer les onglons trop longs ou en mauvais état au moins une semaine avant l'arrivée des animaux dans le Groupement.

- Ne pas monter d'animaux présentant des signes de boiterie.
- Préparer la transition alimentaire de ses animaux (mise à l'herbe, etc.).
- Réaliser une analyse coprologique de mélange sur le lot monté en alpage. Si cela est nécessaire, les animaux devant être traités auront reçu le traitement antiparasitaire au moins une semaine avant d'être confiés au Groupement.
- Déclarer les animaux porteurs de bolus ou à qui aurait été administrés des traitements de longue action.
- Confier au responsable du GP les ordonnances des traitements comportant un temps d'attente (viande et/ou lait) non échu avant la montée en alpage de ses animaux.
- Autres exigences du GP.

### **Article 8 - Etat / suivi sanitaire des animaux au cours de la saison de pâturage**

La personne en charge des soins quotidiens aux animaux doit :

- Isoler les animaux malades et organiser leur évacuation si nécessaire ;
- Réaliser toutes les injections ou interventions potentiellement contaminantes avec du matériel à usage unique
- Assurer la tenue du cahier d'enregistrement sanitaire (soins et traitements pratiqués, mortalité ou pertes, naissances, maladies...) ;
- Préciser si d'autres exigences du GP.

L'adhérent détenteur d'un animal malade sera averti des problèmes et le cas échéant, du fait que le vétérinaire est sollicité. Toute bête signalée comme malade devra être descendue par les soins de son détenteur.

Pour que la personne en charge des soins quotidiens connaisse ses attributions et puisse les remplir, le Groupement Pastoral s'engage à :

- Respecter la législation et la réglementation en cours : seul le vétérinaire traitant du GP pourra prescrire des médicaments (nécessité de rédaction d'ordonnances) et éventuellement les délivrer en fonction des pathologies sévissant sur certains animaux présents sur l'alpage.

La vérification du matériel de traitement pourra être effectuée avant ou après la montée en alpage.

- Mettre à sa disposition les éléments matériels indispensables à la réalisation des soins et à la contention des animaux ;
- Lui remettre les ordonnances relatives aux médicaments fournis et lui demander de les conserver, de les présenter aux contrôles et de les restituer en fin de saison.
- Lui fournir de quoi stocker, au sec, au frais ou au froid pour les médicaments thermosensibles, à l'abri de la lumière et de la poussière le contenu de la pharmacie. (Les produits vétérinaires doivent être stockés dans une armoire à pharmacie adaptée).

- Lui proposer un modèle de cahier d'enregistrement sanitaire et lui demander de le renseigner.
- Lui proposer de réaliser une formation à la pratique sanitaire en estive.
- Lors des soins, les résidus de soins (cornes de piétin, abcès caséeux, myiases, traite de mammite...), seront collectés et détruits de manière appropriée. Il en est de même pour le matériel jetable utilisé (bac jaune DASRI).
- Lui préciser par écrit à quels moments et dans quelles conditions il doit faire appel au responsable du Groupement et quelle conduite il doit adopter si le responsable n'est pas joignable.
- Lui fournir la liste des détenteurs des animaux et leurs coordonnées, pour qu'il puisse les prévenir en cas d'animal malade.
- Préciser si d'autres exigences du GP.

### **Article 9 - Gestion des avortements**

**La déclaration officielle d'avortement est obligatoire dès le premier avortement pour les bovins. L'ensemble des membres du Groupement sera informé de la survenue d'avortement et du diagnostic réalisé sans délai.**

Pour cela, la personne en charge des soins quotidiens prévient sans délai le responsable du GP qui appelle le **vétérinaire sanitaire** pour la réalisation des prélèvements et la déclaration officielle d'avortement, et prévient le détenteur de l'animal.

En cas d'avortement(s), le Groupement souhaite qu'un diagnostic différentiel soit réalisé en plus de l'analyse obligatoire sur la brucellose pour déterminer les causes de l'avortement (ex : fièvre Q, néosporose, BVD...)

*NB : Pour les adhérents au GDS des Savoie, en cas de survenue de plusieurs avortements rapprochés, un plan spécifique peut être déclenché (= plan « OSCAR »). Dans ce cas, le GDS des Savoie doit être joint dès que possible pour valider le protocole d'analyses et les aides attribuées.*

La personne en charge des soins isole les animaux ayant avorté, les marque et les identifie dans le cahier d'enregistrement. Les produits d'avortement (avorton, délivrance) sont mis hors de portée des animaux séjournant sur l'alpage et de la faune sauvage. Ils sont conservés pour les analyses dans un contenu étanche spécifiquement dédié et mis dans un contenant réfrigéré lorsque cela est possible. Du matériel de protection est mis à disposition de la personne en charge des soins.

### **Article 10 - Réaction en cas d'évènement relevant de dangers sanitaires**

En cas d'apparition sur l'alpage certains dangers sanitaires doivent être déclarés par le vétérinaire sanitaire désigné auprès de DD(ec)PP du département où pâture le Groupement (notamment la FCO, la fièvre aphteuse, la fièvre charbonneuse, etc... ).

- Le cas échéant, la personne en charge de soins quotidiens prévient le responsable du GP et le détenteur de l'animal de tout symptôme relevant de ces pathologies

- Le responsable du GP alerte le vétérinaire sanitaire et informe de sa démarche les autres membres du Groupement sans délai.

En cas de suspicion de ces dangers sanitaires par le vétérinaire sanitaire, les animaux doivent être **isolés du reste du troupeau** et contenus pour qu'il puisse effectuer les prélèvements si nécessaire. Celui-ci, après inspection du ou des animaux, décidera des suites à donner (analyses complémentaires, déclaration auprès de la DD(ec)PP, etc.).

La DD(ec)PP informera alors le Groupement de la conduite à tenir, notamment la durée de la mise en quarantaine du troupeau du Groupement (interdiction de mouvement), les analyses à réaliser, les actions à mettre en place (vaccinations, traitements, abattage...), puis préviendra de la levée d'interdiction de mouvement.

#### **Article 11 - Cahiers des charges particuliers (Agriculture Biologique, AOP, etc.)**

#### **Article 12 - Contrôles**

Une copie de ce règlement sera remise à la personne en charge des soins quotidiens et à tous les éleveurs adhérents du groupement.

Le présent règlement sanitaire est actualisé avant chaque saison d'alpage, sera déposé en DD(ec)PP et au GDS des Savoie avant la montée en alpage.

Fait à..... le .....

Le responsable du GP,

Le vétérinaire **sanitaire** (Nom, Prénom, signature, N°Ordre),

Vu, les adhérents,